

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 1.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
2 no tenare 1913

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 18 fr.	Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 "	id. Six mois... 11 "
id. Trois mois 6 "	id. Trois mois 6 50

Un numéro: 58 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 "

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Déclaration du Gouvernement de la République notifiant à qui de droit sa résolution d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'empire Ottoman, d'une part, et les royaumes de Bulgarie, de Grèce, du Montenegro et de Serbie, d'autre part.

Arrêté promulguant dans la colonie les décrets des 18 et 26 octobre 1912.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration. Contentieux administratif. — Audiences du 26 décembre 1912.

Décision nommant les Présidents et adjoints des Conseils de district des Tuamotu.

Liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1913, arrêtée par la Commission prescrite par le décret du 1^{er} décembre 1907, suivant procès-verbal du 30 décembre 1912.

Haute-Cour tahitienne. — Liste des décisions à homologuer.

Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

Elections des Conseils de district des Tuamotu.

Avis au sujet des cours d'adultes.

Avis concernant les matrices.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Avis aux navigateurs.

Avis au sujet des constructions neuves.

Tarifs postaux.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le Gouvernement de la République déclare et notifie à qui de droit qu'il a résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'empire Ottoman, d'une part, et les royaumes de Bulgarie, de Grèce, de Montenegro et de Serbie, d'autre part.

Il croit devoir rappeler aux Français résidant en France,

dans les colonies et les pays de protectorat ou à l'étranger, qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou des conventions internationales signées par la France, pourrait être considéré comme hostile à l'un des parties ou contraire à la neutralité. Il leur est interdit notamment de prendre volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties ou de coopérer à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Le Gouvernement déclare en outre se référer, en ce qui concerne les navires belligérants et les prises, aux dispositions de la convention XIII de la Haye en date du 18 octobre 1907 et du décret du 18 octobre 1912, qui en précise certains articles.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter et seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les décrets des 18 et 26 octobre 1912.

(Du 2 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être observés selon leur forme et teneur, les décrets du 18 octobre 1912 portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime, et du 26 octobre 1912 étendant ses dispositions aux colonies françaises.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1913.

L GÉRAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Pour l'application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises, des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la 13^e convention de la Haye, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;

Vu le décret du 2 décembre 1910, rendant exécutoire en France la convention XIII de la Haye, en date du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le Gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité, les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

Art. 2. Pour l'application des règles de la convention XIII de la Haye en date du 18 octobre 1907 :

Les eaux territoriales françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à 10 mille marins (11,111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

Art. 3. Le nombre maximum des navires de guerre: cuirassés, croiseurs cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou éclaireurs d'un belligérant, qui pourront se trouver, en même temps dans un port ou une rade française, sera de quatre.

Art. 4. En outre, les navires de flottilles, contre-torpilleurs, torpilleurs et sous-marins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra, toutefois, être supérieur à 12.

Art. 5. Les navires de guerre des belligérants, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

Art. 6. Si après réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le gouvernement de la République, ou après que l'état de guerre sera notoirement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

Art. 7. Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au-delà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

Art. 8. Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en

vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix.

En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites.

Art. 9. Les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés.

Art. 10. L'accès des ports et rades français sera permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Art. 11. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ

Le Ministre de la Marine.

DELCASSÉ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 octobre 1912.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 18 octobre 1912, rendu sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, et du Ministre de la marine, porte fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

Afin de rendre exécutoire aux colonies les dispositions de ce texte, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime, recevra son application dans les possessions françaises qui relèvent du département des colonies.

Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué dans chaque colonie en même temps que le décret précité du 18 octobre 1912 et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 octobre 1912.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil Privé et réorganisation du Conseil d'Administration.

(Du 31 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 créant un Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être observé et exécuté selon ses forme et teneur le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil Privé et réorganisation du Conseil d'Administration.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. de BOURNAZEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 octobre 1912.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 19 mai 1903, en décidant la suppression du conseil général des Établissements français de l'Océanie et son remplacement par un conseil d'administration consultatif, a doté la colonie d'une institution qui répond parfaitement à sa situation économique et politique.

Mais en raison du manque de régularité des communications entre les divers archipels composant notre colonie, comme aussi à cause des distances souvent considérables qu'il faut franchir pour se rendre de tel groupe d'îles au chef-lieu de notre possession, il a été jusqu'à ce jour impossible de réunir dans la même session les administrateurs des Îles-sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Tuamotu, des îles Gambier et des îles Australes.

D'autre part ce même décret, en appelant au conseil le maire de Papeete, le président de la chambre de commerce et le président de la chambre d'agriculture, n'a pas prévu le cas où ces membres du conseil seraient absents de la colonie ou du moins empêchés de siéger à l'assemblée.

Enfin le décret du 19 mai 1903, tout en supprimant le conseil général, a laissé subsister auprès du Gouverneur le conseil privé institué par le décret du 28 décembre 1885 et dont le maintien ne se justifie plus depuis le remplacement du conseil général par un conseil d'administration.

Ces raisons m'ont conduit à préparer un projet de décret modifiant la composition du conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie et supprimant le conseil privé de la colonie.

C'est ce texte que j'ai l'honneur de remettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DECRET.

LE PRÉSIDENT LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 19 mai 1903, créant un conseil d'administration dans les établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'organisation du conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie, créé par le décret du 19 mai 1903, est modifiée ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

Art. 2. Le conseil est présidé par le Gouverneur de la colonie et comprend :

Le Secrétaire Général.

Le Chef du Service judiciaire.

Le Chef du Service de l'enregistrement.

Le Maire de Papeete.

Le Président de la chambre de commerce.

Le Président de la chambre d'agriculture.

Le Chef du cabinet du Gouverneur remplit les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Art. 3. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire de Papeete est provisoirement remplacé au conseil d'administration par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau; les présidents des chambres de commerce et d'agriculture sont remplacés provisoirement, dans les cas identiques, par les vices-présidents de ces compagnies, ou par un de leurs membres qu'elles désigneront à cet effet.

Art. 4. Le conseil d'administration est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouverneur et notamment sur le budget de la colonie. Dans ce dernier cas, le conseil en sus de ses membres permanents comprendra un des fonctionnaires chargés de l'administration des archipels ou des îles Australes, dépendant de la colonie.

Art. 5. Le budget des Établissements français de l'Océanie, après examen et avis du conseil d'administration est rendu chaque année exécutoire par un arrêté du Gouverneur.

Les comptes en sont arrêtés selon la même procédure et dans la même forme.

Art. 6. L'assiette, le taux, les règles de perception et le mode de poursuite des contributions et taxes perçues dans la colonie sont arrêtés par le Gouverneur après avis du conseil d'administration.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être approuvés par le Ministre des colonies avant d'être mis à exécution.

Art. 7. Le conseil d'administration donne également son avis sur les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des douanes et de l'octroi de mer à percevoir dans la colonie. Mais les droits de douane continuent, conformément à l'article 3 de la loi du 7 mai 1881, à être fixés par des décrets en conseil d'Etat; quand aux droits d'octroi de mer, ils restent soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892.

Art. 8. Le conseil privé institué dans la colonie par le décret du 28 décembre 1885 est supprimé.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions con-

traies au présent décret, notamment celles du décret du 19 mai 1903 qui ne leur sont pas conformes et celles des deux décrets du 10 août 1899.

Art. 10. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans les *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Loupillon, le 7 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 décembre 1912.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies;

Où en son rapport, M. Duquesnay, Juge *p. i.* au Tribunal supérieur;

Où en leurs conclusions et explications : M^e Sigogne, secrétaire-défenseur de M^e Goupil, pour la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie;

M. Céran, Chef du service des Contributions, représentant l'Administration de la Colonie à l'instance et délégué à cet effet.

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions; Après en avoir délibéré conformément au décret précité du 5 août 1881;

Vu la requête introductive d'instance en date du 17 juin 1911, inscrite au greffe du Contentieux administratif et déposée le même jour par la Compagnie des Phosphates de l'Océanie, ayant son siège social à Paris (28, rue de Châteaudun) et un siège d'exploitation à Papeete, et par laquelle elle tend à obtenir le remboursement :

1^o de la somme de 9,806 fr. 61 représentant le montant des droits d'octroi de mer perçus, à leur entrée dans la colonie, sur divers articles énumérés dans la dite requête constituant du matériel d'industrie et destinés à son exploitation de Makatea;

2^o de la somme de 25 fr. 99, montant des droits de douane perçus également à leur entrée dans la colonie sur 9 tuyaux et un colis de toile métallique, destinés à un moteur « Aster ».

En la forme :

Considérant que toutes les formalités de procédure ont été remplies à la suite du dépôt de la dite requête, et qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer en tous points régulière la demande ainsi introduite par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie;

Au fond :

Considérant d'une part que des tuyaux et de la toile métallique entrés dans la colonie à la date du 26 février 1910, doivent, aux termes du décret du 9 mai 1892, être considérés comme « accessoires de machine », puisqu'ils étaient destinés à permettre le fonctionnement d'un moteur « Aster »; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le remboursement de ce chef des droits de douane perçus à tort à cette occasion;

Considérant, d'autre part, que tous les articles énumérés dans la

requête introductive d'instance ne peuvent être regardés que comme « matériel d'industrie » destiné exclusivement à l'exploitation des phosphates de Makatea et doivent, comme tels, être exempts de droits, suivant l'interprétation donnée aux termes « accessoires nécessaires à la mise en œuvre » par le Conseil général dans sa séance du 29 juin 1896, laquelle délibération a été sanctionnée et approuvée par le décret du 11 mars 1897;

Par ces motifs :

Reçoit tant en la forme qu'au fond la requête ainsi introduite par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

En conséquence ordonne la restitution, par le Service local, à la dite Compagnie :

1^o de la somme de 9806 f. 61, représentant le montant des droits d'octroi de mer perçus indûment sur les divers objets énumérés dans la requête introductive d'instance;

2^o de la somme de 25 f. 99, montant des droits de douane perçus à tort également sur des tuyaux et de la toile métallique destinés à mettre en fonctionnement un moteur « Aster ».

Ainsi fait et prononcé en audience publique du 26 décembre 1912 où siégeaient.

MM. Hostein, Chef du Service judiciaire, *Président*,
de Bournazel, Secrétaire Général *p. i.*

Vincent, Conseiller privé,

L. Brault *id.* suppléant,

Caillat, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur,

Duquesnay Juge *p. i.* du Tribunal Supérieur, *Rapporteur*,

Vermeersch, Chef du Service de l'enregistrement *Commissaire du Gouvernement*

Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
DUQUESNAY.

Le Secrétaire archiviste, *Greffier*,
GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 décembre 1912.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie.

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux Colonies.

Où en son rapport M. Caillat, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur,

Où en leurs conclusions respectives et explications :

M^e Jean Delpit, Défenseur pour le sieur Philippe Lucas, pilote en retraite, demeurant à Papeete.

M. Emond Brault, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariat Généraux, désigné par décision de M. le Gouverneur du 6 novembre 1912 à l'effet de représenter le Service local en cette instance.

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu la requête en date du 1^{er} novembre 1912 de M^e Jean Delpit, pour le sieur Lucas (Philippe) pilote en retraite, tendant à obtenir le paiement par le Service Local de la somme de 4.330 fr. 73 centimes retenue à tort sur son indemnité de pilote libre du 1^{er} août 1907 au 1^{er} novembre 1911.

Attendu que cette requête, dûment enregistrée et déposée au

Greffe du Conseil du Contentieux le même jour (5 novembre 1912), est en tous points régulière.

Qu'il y a lieu, par conséquent, de la déclarer recevable en la forme.

Au fond : Considérant que, vu le caractère de prix de services que présente l'indemnité de pilotage payée aux pilotes par la colonie, la diminution de 4.330 fr. 73 c. dans sa part à la dite indemnité qu'a subie le sieur Lucas ne peut être reconnue juste et fondée, que si elle est intervenue à la suite d'une convention entre le demandeur et l'Administration de la colonie.

Considérant, en admettant même que cette convention ait été acceptée par le sieur Lucas, qu'elle ne peut l'avoir été qu'à la suite d'une erreur sur la nature même des deniers touchés par le sieur Lucas ;

Considérant qu'une telle convention consentie par erreur est réputée nulle, et que cette nullité peut être invoquée en tout état de cause du jour où l'intéressé s'aperçoit de son erreur en vertu des articles 1109 et 1304 du Code Civil ;

Considérant, d'ailleurs, que l'Administration ne nous apporte pas la preuve de cette convention avec le sieur Lucas, et que, par conséquent, la diminution de 4.330 fr. 73 c. dont il a souffert, n'est pas justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne le Service Local de la colonie à payer la somme de 4.330 fr. 73 c. au sieur Lucas.

Le condamne aux intérêts de droit et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux Administratif du 26 décembre 1912, où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire, *Président*,
de Bournazel, Secrétaire Général *p. i.*,
Vincent, Conseiller privé,
L. Brault *id.* suppléant,
Hucher, Juge Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} Instance,
Caillat, Président *p. i.*, du Tribunal Supérieur, *Rapporteur*,
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement,
Commissaire du Gouvernement,
Guilbert, Secrétaire archiviste, *Greffier*.

Le Président,
CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
CAILLAT.

Le Secrétaire archiviste, Greffier,
GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 décembre 1912

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets du 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies ;

Où en son rapport, M. Hucher, Juge président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance ;

Où en leurs explications : M^e Sigogne, Secrétaire-défenseur de M^e Goupil, pour les demandeurs,

M. Céran, Chef du Service des Contributions, pour le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881 ;
Vu les requêtes introductives d'instance en date du 17 juin 1911, inscrites au greffe du Contentieux administratif le même jour, déposées par les sieurs Ly-Sang n^o 849, Hien Sun-Lanh n^o 1200, Tchou Ou n^o 1045, Lo a Poug n^o 715, Chin Sin n^o 1477, Tchou Fa n^o 822, demeurant à Papeete, par lesquelles ils déclarent se pourvoir devant le dit Conseil à l'effet d'obtenir le remboursement de taxes perçues en vertu de l'arrêté du 28 décembre 1908 ;

En la forme :

Considérant que toutes les formalités de procédure ont été remplies à la suite du dépôt des dites requêtes, et qu'il y a lieu de les recevoir comme régulières ;

Au fond :

Considérant que, avant toutes défenses au fond, l'Administration défenderesse soulève la question d'incompétence du Tribunal du Contentieux administratif ;

Qu'il échet d'en apprécier le mérite ;

Qu'il s'agit en effet en l'espèce de recours en annulation d'un arrêté, recours basé tant sur l'incompétence que sur l'excès de pouvoir de l'autorité qui a pris cet arrêté ;

Considérant que le Conseil d'Etat est le seul tribunal compétent pour connaître du contentieux de l'annulation ;

Qu'au surplus ce recours a d'ailleurs été consacré par l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant au surplus que la jurisprudence est constante à cet égard, comme en témoignent notamment les considérants d'un arrêté en date du 2 avril 1897 rendu sur une requête en annulation d'un arrêté municipal de la ville de Saïgon du 5 février 1892, formée par le sieur Bonnet dans une affaire analogue ; qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil du Contentieux de se conformer à cette jurisprudence ;

Par ces motifs :

Reçoit les requêtes comme régulières en la forme ;

Statuant sur l'exception soulevée par l'Administration défenderesse.

Au fond :

Dit que le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie est incompétent ;

Renvoie en conséquence les demandeurs à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Dépens réservés.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du 26 décembre 1912, où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service Judiciaire, *Président*,
de Bournazel, Secrétaire Général *p. i.*,
Vincent, Conseiller privé,
L. Brault, *id.* suppléant,
Caillat, Président *p. i.* du Tribunal supérieur,
Hucher, Juge-Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} Instance,
Rapporteur,
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement, *Commissaire du Gouvernement*,
Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
HUCHER.

Le Secrétaire archiviste, Greffier,
GUILBERT.

DÉCISION nommant les Présidents et adjoints des Conseils de districts des îles Tuamotu,

(Du 31 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts, ensemble celui du 3 janvier 1900, modifiant les articles 1^{er} et 34 de l'arrêté sus-visé du 22 décembre 1897;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1912, convoquant les collèges électoraux des districts de la Colonie;

Vu les résultats des opérations électorales ayant eu lieu dans les différents districts des Tuamotu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés dans les Conseils de districts de :

Tikahau

Président: Pou a Tamariki.
Adjoint: Rua a Taharia.

Rangiroa

Président: Tahua a Fariua.
Adjoint: Teahi Maeva a Teahi.

Niua

Président: Pai a Tematuku.
Adjoint: Tepava a Teura.

Apataki

Président: Tahiri a Moe.
Adjoint: Punua a Temauri.

Kaukura

Président: Mahinui a Tamaharo.
Adjoint: Tematahira a Haoa.

Manihi

Président: Tupakake a Tuihani.
Adjoint: Paia a Metuaaro.

Rotoava

Président: Tangaroa a Tepoatea.
Adjoint: Tuihani Maeva a Marunui.

Tuuhora (île Anaa).

Président: Titoa a Tererea.
Adjoint: Heuca a Tevaeare.

Putuhara (île Anaa).

Président: Tinoua Tane a Mahuru.
Adjoint: Tuao a Paehi.

Faalte

Président: Motai a Taharogi.
Adjoint: Tetumu a Tapihoe.

Kauchi

Président: Turoa a Manaia.
Adjoint: William Snow.

Takapoto

Président: Neri Edouard Snow.
Adjoint: Paul Taihia.

Takaroa

Président: Pori a Tepeva.
Adjoint: Pou a Moo.

Katlu

Président: Lucas (Charles).
Adjoint: Tehina Georges a Tuao.

Makemo

Président: Ruka Piritua a Tematuku.
Adjoint: Gatata a Tokoragi.

Taega

Président: Tenati a Petero.
Adjoint: Huri Joseph a Mariteragi.

Hikueru

Président: Kehapua a Tumohani.
Adjoint: Tane a Pou.

Rarola

Président: Paiaka a Tefau.
Adjoint: Teaniki a Haoko.

Fagatau

Président: Tahiri Reone a Teragi.
Adjoint: Turi a Tehoka.

Hao

Président: André Maro a Terega.
Adjoint: Rogotama a Tekautoki.

Amanu

Président: Mahinui a Eria a Tepuka.
Adjoint: Turia a Terega.

Fakabina

Président: Maui Bernard a Temapu.
Adjoint: Temutu Michel a Tinirau.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

LISTE des Assesseurs au Tribunal Criminel pour l'année 1913
arrêtée par la Commission prescrite par le décret du 1^{er}
décembre 1902, suivant procès-verbal du 30 décembre 1912.

MM. Auffray (Jules).
Bopp du Pont (père).
Brault (Edmond).
Céran.
Coural.
Faugerat (Alcide).
Ferrand (Louis).
Hérault (père).
Hervé (François).
Lemasson (Henri).

Lévy (Emile).
Malardé (Hippolyte).
Martinet (Jean).
Millaud (Félix).
Pécastaing.
Pugibet (Etienne).
Raoulx (Raoul).
Rascalon.
Touze (Etienne).
Walker (Arthur).

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Con-seils de districts présentées à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne, à sa session du 4 décembre 1912.

Nanai-aa-o-te mau faataa raa a-te mau apoo raa mataeinaa tei tuu hia e ia haamana hia i te tairuru raa a te Haava raa rahi tahiti no te 4 no titema 1912.

Numéros d'enregistrement au greffe	Districts	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige
4029	Faaa	3 janv. 1877	D ^{me} Teuirā a Tuuhia et consorts contre : Teritānaraa a Tupuaitua	Matariri et autres
4030	Makatea	11 mai 1868	D ^{me} Maoako contre : Taupiti a Fapiumu	Teina
4031	Avatoru	4-5 sept. 1899	Alpitaroi a Nui et consorts contre : Tāpēre a Faarere	Tefarahinano
4032	Tiputa	12 déc. 1900	D ^{me} Māroura a Nui contre : Maoako a Tehono et autres	Topufas n° 28
4033	Takarua	2 oct. 1903	Pōri a Tepeva contre : Hinahina a Pimati	Tofershi (partie)
4034	Amanu	14 janv. 1885	Fatoga a Tegaripa contre : Tamahaukura a Tetavahi	?

Ministère des colonies.

Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.

Par décision du Ministre des Colonies en date du 11 novembre 1912 un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 1^{er} octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1^{er} juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes ;
2^o Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies ;

3^o Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, *errata* au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1911, les officiers et fonc-

tionnaires en service dans la colonie réunissant les conditions ci-dessus indiquées et qui désirent prendre part au concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies, devront subir sur place les épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 5 et 7 mars 1913.

Les candidats à ce concours sont priés de bien vouloir se faire inscrire, avant le 1^{er} mars 1913, au Secrétariat du Gouvernement où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

ELECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICT

TUAMOTU

ONT OBTENU :

Apataki.

Makino a Tanetehina.....	15 voix.
Punua a Temauri.....	14 —
G. Tahiri a Moe.....	14 —
Marama Pita a Piehi.....	14 —
Manavarere a Tahuti.....	12 —
Tiakura a Roi.....	10 —
Teai a Marii.....	10 —

Amanu.

Mahinui Eria a Tepuha.....	45 voix.
Tepea a Tegaripa.....	43 —
Turia a Terega.....	40 —
Tevariga a Kavera.....	37 —
Rogotama a Temapuna.....	34 —
Karihi a Pakeke.....	32 —
Tetakumi a Tane.....	30 —

Faaite.

Tetahuga a Maruake.....	21 voix.
Tohitika a Tagi.....	22 —
Tetumu a Tapihoe.....	18 —
Tutefa a Kaumoana.....	10 —
Munaiti a Tautu.....	10 —
Motai Vaetahi a Taharagi.....	16 —
Tagarua.....	9 —

Fagatau.

Turi a Tehoka.....	35 voix.
Fariua a Tane.....	26 —
Taruia a Rogo.....	18 —
Tekurio a Pahao.....	18 —
Pauaho a Temarohoa.....	13 —
Mai a Puaaga.....	12 —
Tahiri Roone a Teragi.....	10 —

Fakahina.

Mai Bernard a Temapu.....	39 voix.
Temutu Mihaera a Tinirau.....	39 —
Tuhakapuia Taverio a Nui.....	39 —
Mahaga Ioane o Mahaga.....	39 —
Maruake Toma a Tararua.....	39 —
Tiave Philippe a Tuteraginui.....	39 —
Rua Iotepha a Telau.....	39 —

Hao.

Rogotama a Tekautoki.....	40 voix.
Moeava a Tukorio.....	31 —
André Maro a Terega.....	30 —
Pufaga a Teruhia.....	29 —
Pou a Ganahoa.....	27 —
Tumukere a Kapikura.....	25 —
Tekaviu a Tuahu.....	22 —

Katiu.

Lucas Charles.....	10 voix
Tehina Georges a Tuao.....	10 —
Tegaraia a Hiro.....	10 —
Kainuku a Tekurio.....	10 —
Tetauru Jacob Harry.....	10 —
Teahio a Tutavake.....	10 —
Rogo a Marere.....	10 —

Kauchi.

Turoa a Manaia.....	7 voix.
William Snow.....	7 —
Tahuka a Taufu.....	6 —
Mareretumuhina a Maifano.....	6 —
Tumoana a Ririfatu.....	5 —
Teheamakiroto a Teragiheikapu.....	4 —
Teahi a Tetohu.....	3 —

Kaukura.

Mahinui a Tamaharo.....	36 voix.
Tematahira a Haoa.....	34 —
Temamae a Ipu.....	27 —
Taihia a Manutua.....	26 —
Teahi a Tahererau.....	26 —
Pori Bellais.....	21 —
Putoa a Mahuru.....	19 —

Hikuéri.

Tane a Pou.....	33 voix.
Kehapua a Temahani.....	32 —
Manahune a Tetopata.....	30 —
Mahinui a Tapakia.....	23 —
Tetiki a Takihoro.....	19 —
Teariki a Rua.....	14 —
Pahoa a Rua.....	11 —

Makemo.

Lucas Piritua a Tematuku.....	49 voix.
Gatata a Tokoragi.....	47 —
Louis Taupiri a Maifano.....	45 —
André Tupana a Temataha.....	38 —
Marunui a Paerau.....	38 —
Hamatanui a Tagi.....	14 —
Ioane Patea Roo a Anania.....	14 —

Manihi.

Tupakake a Moeava.....	22 voix.
Paia a Metuaaro.....	11 —
Tahuka Putarau a Huipapu.....	11 —
Kaua a Pai.....	8 —
William a Teihoarii.....	7 —
Tane a Mauruuru.....	6 —
Teariki a Tefaito.....	6 —

Niau.

Tepava a Teura.....	23 voix.
Taura a Tahua.....	21 voix.
Tetai a Amo.....	17 voix.
Pai a Tamatuku.....	16 voix.
Mochau a Tepava.....	12 voix.
Aririma a Natua.....	11 voix.
Tufairai a Tetauru.....	10 voix.

Putuahara.

Tinorua Tane a Mahuru.....	34 voix.
Tuao a Paeahi.....	24 voix.
Pou a Hiramé.....	23 voix.
Maui a Tepakuru.....	22 voix.
Tuhiva a Tepoatea.....	18 voix.
Aveha a Parepare.....	16 voix.
Tepehu a Uraina.....	15 voix.

Ragiroa.

Tahua a Fariua.....	49 voix.
Teahi Maeva a Teahi.....	43 voix.
Taura Roo a Taihia.....	37 voix.
Taaroa a Avaepii.....	34 voix.
Tehiva a Tefatu.....	34 voix.
Teariki a Tapnhoe.....	25 voix.
Faarii a Tetautua.....	22 voix.

Raroia.

Paiaka a Tefau.....	26 voix.
Teariki a Kaoko.....	23 voix.
Teiho Joseph a Tepage.....	18 voix.
Marau Rataro a Tetohu.....	17 voix.
Hikitahi, Isidore, a Rogonui.....	13 voix.
Tahiri a Varoa.....	13 voix.
Ma a Fareata.....	12 voix.

Rotoava.

Tuihani Maeva a Marunui.....	17 voix.
Tagaroa a Tepoatea.....	16 voix.
Turu Tauraa a Tairanu.....	14 voix.
Kohe Tehape Tekakahu a Tairamu.....	15 voix.
Chebret Edouard Putaa.....	12 voix.
Samuel Naea Tupui a Tokoragi.....	11 voix.
Temanava a Petero.....	10 voix.

Taega.

Raka a Mariteragi.....	5 voix.
Tenati a Petero.....	4 voix.
Huri Joseph a Mariteragi.....	4 voix.
Marau a Teremihi.....	2 voix.
Tefau a Tumahani.....	1 voix.
Tevivi a Tagia.....	1 voix.
Tehina a Taruia.....	1 voix.

Takapoto.

Neri Edouard Snow.....	21 voix
Teahitamatea a Turoina.....	16 —
Paul Taihia.....	16 —
Puhiri a Teahi.....	16 —
Mihaera Maru a Rehua.....	12 —
Varoa a Teiva.....	11 —
Joane Matapo a Teahi.....	11 —

Takaroa.

Marere a Patea.....	25 voix
Pou a Moo.....	24 —
Tane a Kaua.....	23 —
Mapuhi a Mapuhi.....	18 —
Terai a Fareea.....	17 —
Huri a Pimati.....	17 —
Pori a Tepeva.....	17 —

Tikahau.

Rua a Taharia.....	20 voix
Maave a Tepehu.....	19 —
Tuaira a Mohi.....	13 —
Tutavake a Pofatu.....	13 —
Teru Turi a Haoa.....	13 —
Marama a Mataiti.....	12 —
Maui a Tuavai.....	12 —

Tuuhora.

Titoa a Tereroa.....	21 voix
Heuea a Tevaearai.....	17 —
Vaea Tapaga a Hiti.....	16 —
Teririha a Tara.....	16 —
Maui a Metua.....	12 —
Teuira Honoré a Paiea.....	10 —
Tehina Tamarii a Maro.....	8 —

AVIS

A partir du lundi 20 janvier, des cours d'adultes auront lieu les mercredi, vendredi, à 7 h. 30 du soir, à l'école Communale de Garçons.

Ces cours ont pour objet exclusif l'enseignement du français pratique et des éléments du calcul.

Il est préférable que les personnes qui désirent les suivre se fassent au préalable inscrire chez M. Chevolot, chef du Service de l'enseignement. Cependant les cours seront publics et accessibles même aux personnes non inscrites.

Des récompenses en argent pourront être accordées, à la fin de l'année, aux élèves ayant montré le plus d'assiduité.

Parau faaite.

Ei te monire, 20 no tenuare, e haamata hia'i te haapii raa a te feia taurearea te rave hia i te mahana toru e te mahana pae, i te hora 7 e te afa i te ahiahi, i te fare haapiiraa a te Hau.

Te tumu o taua haapii raa ra maori ra hoi ia e te haapiira ia ratou i te parau farani e paraparau hia i temau mahana 'toa nei e te hiroa o te numera.

E mea au ae no te feia i hinaaro e haere i taua haapii raa ra i te papai, na mua ae, i to ratou ioa io M. Chevolot, Raatira no te tuhaa ohipa haapii raa. Area ra hoi e o noa te taata'toa i ore i papai hia te ioa.

E horoa hia te ré haamauruuru moni, i te hopea matahiti, na te feia haapii tei haapao maitai i taua ohipa ra.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de la taxe de séjour et de l'impôt sur la propriété bâtie, seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 28 décembre 1912 au 8 janvier 1913 inclus.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de

chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa'api no te faahurue raa.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ANNONCES**"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

LE VAPRUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 janvier 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au-dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10	Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au-dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.